



Association du Réseau Périnatal des deux Savoie

STATUTS

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1 – Constitution, dénomination, durée et siège social

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts tels que décrits à l'article 3 une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination :

« Association du Réseau Périnatal des deux Savoie »

Son siège est situé au Centre Hospitalier Métropole Savoie, site de CHAMBERY.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit du département de Savoie ou de Haute-Savoie par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet

Il a été créé le 26 janvier 2001 un réseau de professionnels pour coordonner la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés dans les départements de Savoie et Haute-Savoie et les zones de l'Ain limitrophes (Belley, Bellegarde, pays de Gex).

En 2011, il a été créé un réseau de suivi des enfants vulnérables (DeveniRp2s), rattaché au Réseau Périnatal des deux Savoie (RP2S).

Les missions du RP2S s'inscrivent dans le respect du cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité, devenus des Dispositifs Spécifiques Régionaux en Périnatalité (DSRP) et dans le cadre des obligations réglementaires.

Le RP2S a un rôle de coordination, d'appui, d'évaluation et d'expertise médicale dans le champ de la santé périnatale, en amont et en aval de la naissance.

Le RP2S favorise le partage des expériences de ses membres, la mise à disposition d'expertises et d'espaces d'échanges, tout en s'efforçant de maintenir une harmonisation sur le territoire, et mettre en œuvre toutes actions favorisant la sécurité, l'optimisation et la rationalisation de la prise en charge médicale et psycho-sociale de ces femmes enceintes et des nouveau-nés.

L'association a pour objets, en donnant un statut juridique au réseau :

1. De développer tous moyens utiles pour exercer ses missions

- En signant avec Agence Régionale de Santé (ARS) et les partenaires concernés des contrats d'objectifs et des conventions dans le cadre de la prise en charge médico-psychosociale des femmes enceintes, de leurs nouveau-nés et du suivi des enfants vulnérables.
- En organisant le réseau de suivi des enfants vulnérables, en lien avec l'ARS.

- En contribuant au recueil des évènements indésirables associés aux soins et évènements indésirables graves associés aux soins, selon la procédure régionale ; et toutes actions dans le domaine de la gestion des risques.
- En organisant toute action de formation, de sensibilisation et d'information dans le domaine de la périnatalité et du suivi des enfants vulnérables, y compris dans le cadre du Développement Professionnel Continu.
Pour ce faire, signer les conventions nécessaires avec les différents partenaires.
- En harmonisant les pratiques, en développant l'évaluation des pratiques professionnelles et les modalités d'articulation ville-hôpital, selon les priorités régionales.
- En favorisant la circulation de l'information et en participant au recueil d'indicateurs dans le cadre régional et national.
- En participant aux enquêtes et recherches épidémiologiques, et à certains travaux de recherche clinique.

Le Président et/ou le Trésorier sont habilités à signer toute convention utile au fonctionnement de l'association.

2. De gérer l'évolution de l'activité du réseau

L'Association du RP2S peut participer à toute action mise en œuvre sur l'initiative des pouvoirs publics ou par des partenaires dans le cadre des textes en vigueur et du Code de Santé Publique, en matière de prévention, de soins, de formation, d'évaluation, d'information et de recherche concernant la périnatalité.

Dans le cadre du DSRP, l'Association du RP2S collabore étroitement avec les autres réseaux de santé en périnatalité et de suivi des enfants vulnérables, et avec notamment la plateforme PLEIRAA, la Cellule Régionale des Transferts Périnataux (CRTP), et les opérateurs régionaux du dépistage néonatal (CRDN-URPHE).

Dans le cadre de ses missions, l'Association du RP2S coopère également avec tous les autres partenaires régionaux et nationaux, et adhère à la Fédération Française des Réseaux de Santé en Périnatalité (FFRSP).

Article 3 – Les membres

L'association se compose :

1. De membres de droit :

Les membres de droit sont les personnes morales représentées et listées ci-après, et manifestant leur volonté de participer au réseau :

- Les Présidents du Conseil de l'Ordre départemental des médecins de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain ou leurs représentants,
- Les Présidents du Conseil de l'Ordre départemental des sages-femmes de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain ou leurs représentants,
- Les Directeurs des centres hospitaliers et des établissements de soins privés, sièges d'une maternité, d'un service de néonatalogie ou d'un centre périnatal de proximité des départements de Savoie, Haute-Savoie et des régions limitrophes de l'Ain ou leurs représentants,

- Les représentants des URPS Médecins, Sages-Femmes, Infirmiers, Pharmaciens, Kinésithérapeutes,
- Les Présidents des Départements de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

2. De membres actifs :

Ce sont les personnes physiques qui peuvent être :

- Des représentants d'usagers,
- Des professionnels de santé au sens large hospitaliers, libéraux ou institutionnels,
- Des professionnels des PMI de Savoie, de Haute-Savoie et de l'Ain,
- Des travailleurs sociaux impliqués dans le champ de la périnatalité.

Tout professionnel dont le lieu d'exercice est situé dans le périmètre géographique et professionnel du RP2S, et participant à une manifestation organisée par le réseau ou engagé dans une action développée sous l'égide du réseau est réputé membre actif pour l'année en cours et l'année suivante, sauf notification explicite de sa part.

L'adhésion de personnes qui ne sont pas des professionnels de santé du champ périnatal, et qui ne travaillent pas dans une institution adhérente ou partenaire, est soumise à l'accord du bureau.

Les membres actifs acceptent de faire les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation, fixée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider de dispenser de cotisation les personnels des établissements publics ou privés, subventionnant l'association.

Les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

3. De membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui se voient conférer ce titre par le conseil d'administration sur proposition du bureau parce qu'elles ont rendu des services à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation et ont uniquement voix consultative à l'assemblée générale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Les membres décédés,
- Les membres qui ont donné leur démission par tous moyens,
- Les membres dont le conseil d'administration a prononcé la radiation :
 - soit pour motif grave et non-respect des statuts. Dans ce cas, l'intéressé, recevant une notification d'exclusion, devra avoir été invité à présenter personnellement ses explications ou moyens de défense.
 - soit pour non-paiement de la cotisation.

Article 5 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, les membres actifs étant convoqués sur la base de l'année N-1 et de l'année N, en date de la convocation. Elle se réunit une fois par an, en présentiel ou distanciel.

Les membres de l'association sont convoqués, au moins 15 jours avant la date de la réunion, par voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire délibère sans notion de quorum.

Le président, assisté des membres de la coordination du réseau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association (rapport moral et bilan d'activité).

Le trésorier, assisté des membres de la coordination du réseau, rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et fixe les montants des cotisations annuelles.

Ses décisions sont adoptées par la majorité des membres présents et représentés, selon les modalités proposées par le président de séance.

Si une demande de vote à bulletin secret est formulée, le président de séance peut proposer un vote en dématérialisé si la procédure de celle-ci convient aux membres présents ou représentés, ou en présentiel avec convocation d'une nouvelle assemblée.

Tous les membres actifs, ainsi que les membres de droit ont droit de vote.

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre (procuration) muni au maximum de 6 pouvoirs écrits.

Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Sauf si la majorité des membres présents ou représentés l'exigent, les décisions prises en assemblée générale ordinaire s'appliquent sans délais.

Article 6 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président ou à la demande écrite de 50 membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est convoquée que pour la modification des statuts, la dissolution, la fusion ou la scission de l'association.

Elle se réunit en présentiel ou distanciel.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion, la scission de l'association, doivent réunir, présents ou représentés, un quorum de 30 membres actifs ayant droit de vote, et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Si une demande de vote à bulletin secret est formulée, le président de séance peut proposer un vote en dématérialisé si la procédure de celle-ci convient aux membres présents ou représentés, ou en présentiel avec convocation d'une nouvelle assemblée.

Sauf si la majorité des membres présents ou représentés l'exigent, les modifications votées en assemblée générale extraordinaire s'appliquent sans délais.

Article 7 – Le Conseil d’Administration

1. Composition :

L'association comprend un conseil d'administration de 30 membres.

Tout membre est électeur et éligible.

Le conseil se compose de la manière suivante :

- a) **Représentants des usagers** : 2
- b) **Présidents des conseils départementaux**
de la Savoie, la Haute-Savoie et de l'Ain ou leur représentant (un par département) : .. 3
- c) **Collège des médecins** : 10
 - Représentant de l'Ordre des médecins : 1
 - Sous-collège des médecins libéraux : 2
 - Sous-collège des médecins hospitalier : 7
- d) **Collège des sages-femmes** : 8
 - Exerçant en établissement privé ou public : 5
 - Exerçant en libéral ou PMI : 3
- e) **Collège paramédical et médico-social** : 3
 - IDE, IPDE, auxiliaires de puériculture ou aides-soignantes exerçant en pôle Mère-Enfant d'établissement de santé, en PMI ou en institution : 2
 - Psychologues, psychomotriciens, kinésithérapeutes, travailleurs sociaux... : 1
- f) **Collège des directeurs d'établissements (ou directeurs adjoints)** : 4

Le conseil d'administration ne devra jamais compter moins de 15 membres.

Si le conseil d'administration vient, par suite notamment de nécessité de démission ou d'exclusion, à compter moins de 15 membres, il devra se compléter jusqu'à ce nombre par cooptation d'un ou plusieurs membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les délibérations prises avec le concours des membres cooptés sont valables jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Sont considérées comme cessations de fonctions toutes situations décrites à l'article 4.

Le conseil d'administration peut inviter des membres à titre consultatif.

2. Élections du conseil d’administration :

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Il sera procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration simultanément tous les 6 ans, lors de l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Ils sont libres de démissionner en cours de mandat ; dans ce cas, il sera procédé à la réélection d'un membre en remplacement, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les Présidents des conseils départementaux de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Ain étant membres de droit du conseil d'administration, il leur appartient pour la durée de leur mandat, à défaut de siéger, de désigner un représentant.

Ces 3 sièges réservés ne sont pas soumis à élection par l'assemblée générale.

Un appel à candidature est adressé aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée générale, au cours de laquelle il est procédé au vote.

Tous les membres peuvent présenter leur candidature pour les élections au conseil d'administration, dans leur collège.

Les candidatures sont déposées par courrier électronique à la coordination du réseau.

Il est procédé aux votes selon les modalités définies en séance.

Sont élus le ou les membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si tous les postes à pourvoir au conseil d'administration ne peuvent être pourvus faute de candidature dans un ou plusieurs collèges ou sous-collèges, les élections peuvent néanmoins avoir lieu et le conseil d'administration ainsi élu peut valablement exercer ses fonctions sous réserve de respecter le nombre minimum de membres total.

3. Missions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration effectue tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- Il élit parmi ses membres les membres constituant le bureau,
- Il fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- Il organise les élections,
- Il ouvre tous comptes en banque et effectue toutes opérations légales,
- Il souscrit toute assurance nécessaire,
- Il prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de l'association,
- Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élabore et fait évoluer le règlement intérieur qui sera soumis à l'assemblée générale.

Celle-ci devra l'approuver à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ce règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an en présentiel ou distanciel.

Les membres sont convoqués par les soins du président de l'association, au moins 15 jours avant la date de la réunion, par courrier et/ou par voie électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toutes les décisions émanant du conseil d'administration, après délibération, sont prises à main levée à la majorité absolue. Pour délibérer valablement, doivent être présents ou représentés, la moitié des membres du conseil d'administration.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérations du conseil d'administration.

Le secrétaire de séance dresse un procès-verbal des délibérations qui sont inscrites dans un registre officiel et validées par le président, le trésorier et/ou le secrétaire présents lors de la réunion, ou à défaut au moins par deux membres du conseil d'administration.

4. Rémunération :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs, lorsque les membres utilisent leur véhicule personnel, avec une prise en charge forfaitaire prédéfinie décidée en assemblée générale, sur la base du barème fiscal des impôts sur le revenu.

Article 8 – Le bureau

Elu par le conseil d'administration, le bureau de l'association est composé de :

- Un·e président·e et un·e (ou plusieurs) vice-président·e,
- Un·e secrétaire et un·e secrétaire adjoint·e,
- Un·e trésorier·e et un·e trésorier·e adjoint·e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau reste en place pour la durée du mandat restant à courir de chaque administrateur, sauf démission, décès, révocation, exclusion.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérations du bureau.

Le bureau peut inviter toute personne pouvant contribuer spécifiquement sur les sujets abordés.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs lorsque les membres utilisent leur véhicule personnel, avec une prise en charge forfaitaire prédéfinie décidée en assemblée générale, sur la base du barème fiscal des impôts sur le revenu.

Le bureau peut se réunir en présentiel et /ou en distanciel (visioconférence), avec un minimum d'une réunion par trimestre.

Article 9 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et révisé par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association, et en lien avec les contrats signés avec l'ARS.

En annexe au règlement intérieur, un organigramme de fonctionnement du réseau périnatal est mis à jour régulièrement.

Article 10 – Adhésion à d'autres structures

L'association peut dans le cadre de ses missions, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 11 – Formalités administratives

Le président de l'association du RP2S, assisté par les membres de la coordination, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 12 – Assurances

L'association prendra toutes dispositions pour garantir en responsabilité civile tout dommage causé à l'un de ses membres ou à autrui du fait de son activité.

Article 13 – Juridiction compétente

La juridiction compétente pour toute question concernant l'association est celle du domicile de son siège.

Article 14 – Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui sont autorisées par la loi, notamment :

- Les cotisations de ses membres.
Sur avis de l'assemblée générale, les professionnels d'un établissement ou d'une structure adhérente qui verse une subvention au réseau, peuvent être dispensés de cotisation.
- Les subventions de l'État, de l'ARS, des collectivités territoriales (communes, département...) et de leurs établissements publics.
- Les subventions des établissements de santé publics et privés membres du réseau périnatal des 2 Savoie, valant cotisation pour leur personnel, et dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Tous dons et legs faits à l'association.
- Le bénéfice des manifestations organisées à son profit.
- La vente d'actions de sensibilisation et d'information, et de formations dans le périmètre des missions du réseau, notamment les produits au titre de la formation professionnelle continue dont les sommes perçues de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC).
- La vente de prestations, n'ayant aucune relation avec une FMC accréditante, avec de réelles contreparties, telles que des locations de stand.
L'association est autorisée à facturer ces prestations aux partenaires concernés.
- Le revenu des biens de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Article 15 – Comptabilité, exercice social, fond de réserve

Le trésorier de l'association, assisté par un expert-comptable, tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Conformément à la loi, un commissaire aux comptes intervient annuellement pour vérifier la sincérité et la régularité des états financiers de l'association.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'association constitue un fond de réserves dont l'objet spécifique est de couvrir les engagements financiers.

La comptabilité permet de différencier l'utilisation des fonds versés par l'ARS (tiers financeur) et les fonds associatifs propres.

L'affectation du résultat validée en assemblée générale, prend en compte séparément ces 2 types de fonds.

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements financiers contractés au nom de celle-ci et aucun des adhérents ne pourra être tenu pour responsable sur ses biens propres.

Article 16– Dissolution de l'association

En cas de dissolution présentée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies dans l'article 6, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs, ou désigne le conseil d'administration en tant que liquidateur.

Le ou les liquidateurs désignés se prononcent sur le devenir du patrimoine restant à l'association après apurement de tout le passif, la reprise des fonds par le tiers financeur, le cas échéant, et éventuellement, la reprise des apports s'il y a lieu.

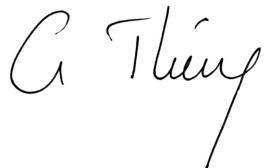
L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts approuvés au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2024 à Annemasse.

À Chambéry,
Le 13 décembre 2024

CERTIFIÉS CONFORMES,

Le Président,
Dr Grégoire THERY



La Trésorière,
Dr Claire DUBOIS